

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPALDEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE NICE

MAIRIE DE SAORGE

Nombre de conseillers :

en exercice	08
présents	05
votants	06

N° 21/2025

OBJET :

Demande de fonds de concours
à la CARF - plan de
financement : cabane pastorale
Plampiasco

L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept octobre à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAORGE dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Brigitte
BRESC, Maire -

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2025

PRÉSENTS : FRACASSI Ange, PIOLAT Jean-Pierre, AIPERTO Dominique, adjoints -
ANGELMANN Patrick,

ABSENT EXCUSÉ: PRADIER Christian pouvoir à BRESC Brigitte

ABSENTES : TOESCA Aline, DAHON Gyslaine

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : AIPERTO Dominique

Rapporteur : M. AIPERTO Dominique

Le rapporteur rappelle les travaux de la cabane pastorale Plampiasco qui consistent principalement à la rénovation de l'intérieur sur les
deux niveaux et au réaménagement du captage de la source.

La première tranche de travaux a été réalisée mais il convient d'effectuer la 2^{ème} tranche dont le coût est de 40 500,00 € HT.
Le rapporteur propose de solliciter un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF).

Montant des travaux Hors Taxes	40 500,00 €
Subvention du Parc national du Mercantour	19 200,00 €
Fonds de concours de la CARF	10 600,00 €
Part communale	10 700,00 €

Le Conseil Municipal, sur proposition du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentée,

SOLLICITE de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française un fonds de concours de 50 % de la part restant à la charge
de la Commune,

ADOpte le plan de financement suivant :

Montant des travaux Hors Taxes	40 500,00 €
Subvention du Parc national du Mercantour	19 200,00 €
Fonds de concours de la CARF	10 600,00 €
Part communale	10 700,00 €

- Pour extrait conforme -

Ainsi fait et délibéré à Saorge les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION ET TRANSMISSION

LE 17 octobre 2025

SAORGE, LE 17 octobre 2025

Le maire,

Brigitte BRESC



Nombre de conseillers :

en exercice 08

présents 05

votants 06

N° 22/2025

L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept octobre dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAORGE dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mme Brigitte
BRESO, Maire -

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2025

OBJET :

CONVENTION COMMUNE /
SICTIAM : CONVENTION DE
PASSAGE PARCELLE O 477

PRÉSENTS : FRACASSI Ange, PIOLAT Jean-Pierre, AIPERTO Dominique adjoints.
ANGELMANN Patrick -
ABSENT EXCUSÉ : PRADIER Christian pouvoir à BRESO Brigitte
ABSENTES : TOESCA Aline, DAHON Gyslaine

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : AIPERTO Dominique

Rapporteur : M. AIPERTO Dominique

Sur proposition du maire, Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, afin de pouvoir établir une canalisation électrique souterraine d'un mètre,

AUTORISE le maire à signer la convention à intervenir entre la commune et le SICTIAM aux fins de passage sur la parcelle O 477 pour établir une canalisation électrique souterraine d'un mètre.

- Pour extrait conforme -

Ainsi fait et délibéré à Saorge les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION ET TRANSMISSION

LE 17 octobre 2025

Saorge, LE 17 octobre 2025

Le Maire,



Brigitte BRESO

EXTRAIT DU REGISTRE
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPALMairie de SAORGE
Arrondissement de Nice
Département des
Alpes-Maritimes

Nombre de conseillers :

en exercice	08
présents	05
votants	06

N° 23 /2025

L'an deux mille vingt- cinq, le dix-sept octobre à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAORGE dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Brigitte
BRESC, Maire -
Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2025

OBJET :

GROUPEMENT DE COMMANDES
FOURNITURE ET D'ACHEMINEMENT
D'ELECTRICITE POUR LES EQUIPEMENTS ET
LES BATIMENTS COMMUNAUX ET
INTERCOMMUNAUX

PRÉSENTS : FRACASSI Ange, PIOLAT Jean-Pierre, AIPERTO Dominique, adjoint
ANGELMANN Patrick -
ABSENT EXCUSÉ : PRADIER Christian pouvoir à BRESC Brigitte
ABSENTES : TOESCA Aline, DAHON Gyslaine
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : AIPERTO Dominique

Rapporteur : Madame le Maire

Le maire rappelle à l'assemblée que la commune est membre du groupement de commandes départemental 2024/2027 pour l'acheminement et la fourniture d'électricité et les services associés.

Une nouvelle organisation du marché de l'électricité, notamment avec la disparition au 01/01/2026 de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, nécessite la constitution d'un nouveau groupement de commandes pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029 a été formalisée par le Département des Alpes-Maritimes.

Le maire précise que le département est le coordinateur du groupement de commandes.

Le conseil municipal, après avoir écouté l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté,

AUTORISE le maire à signer le ou les marchés à intervenir et les commandes pour les besoins de la commune,

AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tous documents et actes y afférent,

DÉSIGNE le Département des Alpes-Maritimes comme coordinateur du groupement.

- Pour extrait conforme -

Ainsi fait et délibéré à Saorge les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION ET TRANSMISSION

LE 17 octobre 2025

SAORGE, LE 17 octobre 2025

Le maire,

Brigitte BRESC

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE NICE

MAIRIE DE SAORGE

Nombre de conseillers :

en exercice 08
présents 05
votants 06

N° 24/2025

**OBJET :
MODIFICATION DES
STATUTS DE LA CARF**L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept octobre à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAORGE dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mme Brigitte
BRESCE, Maire -

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2025

PRÉSENTS : FRACASSI Ange, PIOLAT Jean-Pierre, AIPERTO Dominique -adjoints.
ANGELMANN Patrick -

ABSENT EXCUSÉ : PRADIER Christian pouvoir à BRESCE Brigitte

ABSENTES : TOESCA Aline, DAHON Gyslaine

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : AIPERTO Dominique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L111-1-1 et suivants et L5216-1 et suivants et R1111-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 27 septembre 2001, portant création de la communauté d'agglomération de la Riviera Française, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 10 septembre 2020, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Riviera Française,

Vu la délibération de la CARF n° 115/2025 du 30 juin 2025 relative à la modification des statuts de la CARF,

Considérant que ce sont les articles L5216-5 et suivants du CGCT qui définissent les compétences des communautés d'agglomération,

Considérant que les statuts actuels ne sont plus en conformité avec, d'une part, les termes de la loi, et d'autre part, avec les actions menées concrètement par la CARF,

Considérant que cette modification s'inscrit aussi dans la volonté de répondre aux observations de la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes Côte d'Azur, de 2019 et 2023, portant sur les exercices 2012 et suivants et 2018 et suivants,

Considérant que dans le cadre de la création du GECT, la conseillère diplomatique en charge du suivi de ce contrat avec les autorités italiennes a sollicité de la CARF une modification partielle de ses statuts pour se mettre en conformité avec ce nouveau groupement,

Considérant que la notion d'intérêt communautaire, critiquée par la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes Côte d'Azur mérite d'être revue, tant au sein des statuts que dans le cadre des délibérations en cours ou celles à adopter par l'organe délibérant,

Considérant que les principales modifications apportées au statut en cours portent sur les articles 5 et 6, relatifs aux compétences de droit et aux autres compétences, et le rajout des articles 15, 18 et 19, portant respectivement sur la Commission locale d'évaluation des transferts de charges entre la C.A.R.F. et les communes, la communication et l'information et la transparence,

Considérant le projet de statut modifié, qu'il reviendra aux communes membres de la CARF, par la suite, d'adopter au sein de leur conseil municipal, avant que Monsieur le Préfet les publie par voie d'arrêté préfectoral,

.../...

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté,

ADOpte la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération, tels qu'annexés à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Saorge les jour, mois et an que dessus.

- POUR EXTRAIT CONFORME-

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION ET TRANSMISSION
LE 17 octobre 2025
SAORGE, LE 17 octobre 2025

Le maire,

Brigitte BRES



EXTRAIT DU REGISTRE
~~DES DÉLIBÉRATIONS~~
DU CONSEIL MUNICIPALDEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE NICE

MAIRIE DE SAORGE

Nombre de conseillers :

en exercice 08

présents 05

votants 06

N°25 /2025

L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept octobre à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAORGE dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mme Brigitte
BRESC, Maire -
Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2025

OBJET :RAPPORTS ANNUELS DE LA
CARF 2024

PRÉSENTS : FRACASSI Ange, PIOLAT Jean-Pierre, AIPERTO Dominique adjoints.
ANGELMANN Patrick -
ABSENT EXCUSÉ : PRADIER Christian pouvoir à BRESC Brigitte

ABSENTES : TOESCA Aline, DAHON Gyslaine
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : AIPERTO Dominique

Rapporteur : Mme le maire

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) a adressé aux maires de chaque commune membre le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif et sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Les rapports établis et approuvés par le Conseil Communautaire de la CARF lors de la séance du 24 septembre 2025, doivent faire l'objet d'une information au sein du Conseil Municipal de chaque commune membre de la communauté d'agglomération.

Après avoir pris connaissance des rapports, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté,

ATTESTE avoir pris connaissance, lors de la réunion de ce jour, de l'information des rapports annuels d'activités 2024, sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif et sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

DIT que ces rapports sont tenus à la disposition du public en mairie.

- Pour extrait conforme -

Ainsi fait et délibéré à Saorge les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION ET TRANSMISSION

LE 17 octobre 2025

Saorge, LE 17 octobre 2025

Le Maire,

Brigitte BRESC



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPALDEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE NICE

MAIRIE DE SAORGE

Nombre de conseillers :

en exercice 08
présents 05
votants 06

N° 26 /2025

OBJET :Instauration de l'indemnité
Forfaitaire complémentaire pour
électionsL'an deux mille vingt -cinq le dix-sept septembre à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAORGE dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mme Brigitte
BRESC, Maire -

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2025

PRÉSENTS : FRACASSI Ange, PIOLAT Jean-Pierre, AIPERTO Dominique -adjoints.
ANGELMANN Patrick -

ABSENT EXCUSÉ : PRADIER Christian pouvoir à BRESC Brigitte

ABSENTES : TOESCA Aline, DAHON Gyslaine

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : AIPERTO Dominique

Madame Le Maire expose que lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et les consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins). Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- soit en récupérant le temps de travail effectué,
- soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), pour les agents qui y sont éligibles,
- soit pour les autres, par la perception de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier des IHTS et ne peuvent percevoir que l'IFCE pour leur participation aux scrutins électoraux. L'IFCE est allouée dans la double limite :

Pour élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et les consultations par voie de référendum :

- d'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur mensuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'IFTS annuelle affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

Pour les élections, autres que celles précitées :

- d'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant le 36^e de la valeur maximum de l'IFTS annuelle des attachés territoriaux auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,
- d'une somme individuelle au plus égale au 12^e de l'IFTS annuelle affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

.../...

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1111-2 et L2121-29,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-4,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté interministériel du 27 février 1962, et notamment son article 5, fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

VU l'avis du comité technique social dans sa séance du 04/07/2025,

Sur rapport de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représenté

DÉCIDE

Article 1 - D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents relevant des situations statutaires suivantes :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonction
Administrative	Attaché territorial	Attaché territorial	Secrétaire générale de mairie

Article 2 - D'étendre le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence.

Article 3 - Les agents titulaires ou contractuels employés à temps non complet bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à taux plein sans proratisation.

Article 4 - D'affecter d'un coefficient multiplicateur de 2 le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux.

.../...

Article 5 - Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au quart (ou au douzième pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS), affecté du coefficient retenu à l'article 3.

Article 6 - L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection.

Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

Article 7 - D'autoriser le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'IFCE

Article 8 - L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections n'est pas cumulable avec les IHTS. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Article 9 - Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 10 - Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- pour extrait conforme -

Ainsi fait et délibéré à Saorge les jour, mois et an que dessus

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION ET TRANSMISSION

LE 17 octobre 2025

SAORGE, LE 17 octobre 2025

Le Maire,

Brigitte BRESC



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPALDÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT
DE NICE
MAIRIE DE SAORGE

Nombre de conseillers :

en exercice 08
présents 05
votants 06L'an deux mille vingt – cinq le dix -sept octobre à dix- huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAORGE dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mme Brigitte
BRES.

N° 27/2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2025

OBJET :

Règlement protocolaire
portant dispositions
financières prises à
l'occasion des fêtes de fin
d'année organisées par la
Commune pour le personnel
communalPRÉSENTS : FRACASSI Ange, PIOLAT Jean-Pierre, AIPERTO Dominique, adjoints
ANGELMANN Patrick -

ABSENT EXCUSÉ : PRADIER Christian pouvoir à BRES Brigitte

ABSENTES : TOESCA Aline, DAHON Gyslaine

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : AIPERTO Dominique

Madame le Maire :

PROPOSE à l'assemblée délibérante un projet de règlement protocolaire portant les dispositions financières prises à l'occasion des fêtes organisées par la Commune pour le personnel communal, consistant à offrir un cadeau à l'occasion des fêtes de fin d'année d'un montant maximum de 170,00 € par agent.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité des membres présents ou représenté,

- **ADOpte** le règlement qui consiste à offrir un cadeau aux agents de la commune de saorge et aux agents mis à disposition de la commune de Saorge (service des brigades vertes et police municipale pluri communale) à l'occasion des fêtes de fin d'année d'un montant maximum de 170,00 € par agent,
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

- Pour extrait conforme -

Ainsi fait et délibéré à Saorge les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION ET TRANSMISSIONLE 17 octobre 2025
Saorge le 17 octobre 2025

Le Maire


Brigitte BRES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPALDEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE NICE

MAIRIE DE SAORGE

Nombre de conseillers :
en exercice 08
présents 05
votants 06

N° 28 /2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept octobre à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAORGE dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mme Brigitte
BRESO – Maire -
Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2025

OBJET :

Incorporation dans le
domaine privé de
la commune : parcelle
O 727

PRÉSENTS : FRACASSI Ange, PIOLAT Jean-Pierre, AIPERTO Dominique, adjoints.
ANGELMANN Patrick -
ABSENT EXCUSÉ : PRADIER Christian pouvoir à BRESO Brigitte
ABSENTES : TOESCA Aline, DAHON Gyslaine

Rapporteur : Mme le maire

Vu les articles L 1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code civil, notamment son article 713,
Vu l'arrêté municipal n° 02/2025 en date du 09 janvier 2025 portant constatation de la vacance d'un bien sur le territoire de la commune de SAORGE,
Vu l'avis de publication en date du 16/01/2025,
Vu le certificat en date du 11/07/2025 attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,
Considérant l'accomplissement des mesures de publicités prévues à l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes physiques

Le rapporteur informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire du terrain cadastré section O n° 727 situé lieudit « Clan de Morion » d'une contenance de 97 m² ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Dès lors le terrain est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.
Ce terrain peut revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L 1123-3 in fine du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques impose l'obligation à la Commune d'incorporer le bien dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et de l'article L 1123-3 alinéa 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
de décider que la Commune s'appropriera ledit bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
d'autoriser Madame le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal de ce terrain cadastré O n° 727 et à signer tous les documents nécessaires à cet effet
d'autoriser Madame le Maire à acquitter les frais d'enregistrement des actes.

- Pour extrait conforme -

Ainsi fait et délibéré à Saorge les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION ET TRANSMISSION

LE 17 octobre 2025

SAORGE, LE 17 octobre 2025

Le Maire,

Brigitte BRESO



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice	08
présents	05
votants	06

L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept octobre à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAORGE dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mme Brigitte
BRESC, maire -

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2025

N° 29 / 2025

OBJET :

Réhabilitation du
logement du presbytère :
modification du plan de
financement

PRÉSENTS : FRACASSI Ange, PIOLAT Jean-Pierre, AIPERTO Dominique - Adjoints -
ANGELMANN Patrick, -

ABSENT EXCUSÉ : PRADIER Christian pouvoir à BRESC Brigitte

ABSENTES : DAHON Gyslaine, TOESCA Aline

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : AIPERTO Dominique

Rapporteur : Le maire

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 17/2025 du 06 juin 2025 approuvant le projet de réhabilitation du logement du presbytère et la création de deux logements ainsi que le plan de financement s'y rapportant. Le maire rappelle également que la délibération précisait qu'une demande d'aide financière serait déposée auprès de la DRAC PACA dans le cadre de travaux à proximité de bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques.

La DRAC, sollicitée, propose un financement à hauteur de 7 % du montant total des travaux de 350 000,00 € HT.

Le plan de financement modifié est le suivant :

	Montants des travaux	Financeurs	Montants
Travaux de rénovation : 2 logements	350 000,00 €	Etat – MIRV (50%)	175 000,00 €
		Département (33%)	115 500,00 €
		Région (10%)	35 000,00 €
		DRAC PACA (7%)	24 500,00 €
TOTAL	350 000,00 €		350 000,00 €

Le maire précise que la dérogation à la participation minimale de 20 % de la Commune a été accordée par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Le maire propose au Conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement modifié tel que présenté ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire, à déposer une demande de financement au Conseil département des Alpes-Maritimes,
- d'autoriser Madame le Maire, à déposer une demande de financement à la Région Sud PACA,
- d'autoriser Madame le Maire, à déposer une demande de financement à la DRAC PACA,
- d'autoriser Madame le Maire, à signer tous les documents relatifs à cette opération.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPALDEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE NICE

MAIRIE DE SAORGE

Nombre de conseillers :

en exercice 08
présents 05
votants 06

N° 30 /2025

OBJET :Désignation du déontologue
des élusL'an deux mille vingt -cinq le dix-sept octobre à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAORGE dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mme Brigitte
BRESC, Maire -

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2025

PRÉSENTS : FRACASSI Ange, PIOLAT Jean-Pierre, AIPERTO Dominique -adjoints.

ANGELMANN Patrick -

ABSENT EXCUSÉ : PRADIER Christian pouvoir à BRESC Brigitte

ABSENTES : TOESCA Aline, DAHON Gyslaine

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : AIPERTO Dominique

Le Conseil municipal, réuni en séance publique,

SYNTHÈSE DU RAPPORT

La loi 3DS du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration ainsi qu'un décret de 2022, sont venus préciser que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le conseil communautaire du 3 juin 2025 s'est prononcé et a désigné M. Olivier RAYNAUD en qualité de déontologue.

Il revient à présent aux communes de désigner par délibération, si elles le souhaitent, leur déontologue, sachant que la rémunération de ce dernier interviendra pour les seuls élus municipaux des communes membres, dans le cadre de leur exercice au sein de leur commune et par celle-ci.

L'objet de la présente délibération est de désigner ce référent déontologue, après consultation de plusieurs personnes aptes à exercer ces fonctions. A cet effet, six personnes ont été contactées (deux avocats (un homme et une femme), un directeur général des services honoraires (et ancienne déontologue du conseil départementale du Morbihan), un conseiller d'Etat, un ancien magistrat du Parquet et déontologue des élus, et ancien préfet, et un conseiller d'Etat honoraire et ancien conseiller municipal), et que seuls trois d'entre eux ont répondu ; parmi ces derniers, deux ont candidaté.

A partir de ces deux noms, une proposition est faite de désigner M. Olivier RAYNAUD, ancien déontologue pour la Banque Lazard, ancien Magistrat judiciaire du Parquet, référent déontologue pour les élus locaux de l'Association des Maires de France (AMF),

Le Conseil municipal est invité à désigner le déontologue des élus et préciser le mode de rémunération

Après audition des commissions compétentes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L111-1-1 et suivants et L5216-1 et suivants et R1111-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 218,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

.../...

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu la délibération n°3 du 3 juin 2025 du Conseil communautaire de la CARF, portant désignation du déontologue des élus,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue doit également être désigné par délibération de l'organe délibérant de chaque commune membre intéressée,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant que le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la CARF et des communes membres et qu'il pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel »,

Considérant que toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse ; Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil,

Considérant que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs,

Considérant que le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et que cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

Considérant que la rémunération du déontologue interviendra pour les élus municipaux des communes membres, dans le cadre de leur exercice au sein de leur commune et par celle-ci,

Considérant que M. Olivier RAYNAUD Ancien déontologue pour la Banque Lazard, ancien Magistrat judiciaire du Parquet, référent déontologue pour les élus locaux de l'Association des Maires de France (AMF), a été désigné par le Conseil communautaire de la CARF,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

.../...

1°/ - **DESIGNE** M. Olivier RAYNAUD en qualité de référent déontologue des élus du conseil municipal, pour une durée de trois années. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

2°/ - **PRECISE** que le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local. La rémunération du déontologue interviendra pour les élus municipaux, dans le cadre de leur exercice au sein de leur commune et par celle-ci, sachant que cette indemnité sera versée par la commune et des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge, par la commune, dans les mêmes conditions, en cas de besoin, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale

Ainsi fait et délibéré à Saorge les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION ET TRANSMISSION
LE 17 octobre 2025
SAORGE, LE 17 octobre 2025

Le maire

Brigitte BRESC